

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63

Séance ordinaire du 31 mai 2022

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 22	Nombre de votants : 19
Date de la convocation : 19 mai 2022	

N° 4

**Prise en compte des employés communaux SPV
dans le calcul de la répartition du montant des contributions communales**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 31 mai à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- Mme BETHUNE, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. DAUDUIT, M. DERRE, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRODIN, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VALLEE, M. VEYSSIERE.

Membres ayant voix consultative

- M. BESSEYRE, Mme GUILLOT, Mme PICARD.
- **Sapeurs-pompier** : Colonel hors-classe GLASIAN, Colonel hors-classe BODELLE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompier élus** : Adjudant BERARD, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU, Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. BOYER, M. DESFORGES, M. DA SILVA, M. PERRET, M. SOUCHAL.
- **Suppléants** : Mme BONY, Mme BERNARD, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GALPIER, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompier élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.

Le mode de calcul de la répartition des contributions des communes et EPCI en vigueur date de 2011. Il est le fruit du travail d'une commission ad'hoc composée d'élus du conseil d'administration du SDIS, de la présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme et du président de l'association des maires ruraux. Il a fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du SDIS le 3 novembre 2011.

Pour mémoire, le mode de répartition prend en compte la pondération des quatre critères suivants :

- la population INSEE ;
- le zonage opérationnel établi par le SDACR (Z1, Z2, Z3) ;
- les ressources des communes (potentiel financier) ;
- l'engagement des communes dans la promotion du volontariat (employés communaux SPV).

Le quatrième critère relatif aux employés communaux SPV (ECSPV) porte débat : « Faut-il que la convention soit en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N-1 si l'ECSPV a eu de l'activité durant la période du 1^{er} juillet N-2 au 30 juin N-1 ? ».

- D'un point de vue « juridique », la délibération du 3 novembre 2011 précise que la convention doit être en vigueur au 1^{er} juillet N-1 : « *Les ECSPV sont ceux dont la commune a signé une convention de partenariat avec le SDIS mettant à disposition leurs employés communaux sapeurs-pompiers volontaires. **Les conventions prises en compte sont celles signées au 1er juillet de l'année N-1 de la contribution.** Sont pris en compte les SPV en activité opérationnelle à cette date.* ».

Depuis 2011, sans remettre en cause la date de prise en compte des conventions, trois délibérations sont venues apporter des précisions quant à la notion « d'activités à prendre en compte » pour le calcul du nombre d'ECSPV retenu. La dernière du 27 octobre 2020 qui modifie les précédentes explique :

- ***qu'un SPV doit avoir 6 mois d'activité au cours de la période du 1er juillet N-2 au 30 juin N-1 ou un minimum de 144 heures de disponibilité ou astreinte sur la période pour être pris en compte ;***
- ***qu'un SPV apprenant doit avoir accompli au minimum un module de formation entre le 1er juillet de l'année n-2 et le 30 juin n-1 pour être pris en compte, sauf pour les apprenants engagés conventionnés entre le 1er janvier et le 30 juin n-1 ;***
- ***d'autoriser la prise en compte de cette modification à compter du calcul des contributions dues au titre de l'année 2021.***

Ces précisions n'abrogent pas la première délibération mais la complète. Ainsi, ne peuvent être pris en compte les SPV n'étant plus actifs au 1^{er} juillet de l'année N-1, même si ceux-ci ont eu de l'activité entre le 1^{er} juillet de l'année N-2 et leur date de cessation de fonction.

Toutefois les conventions de disponibilité, mises en œuvre depuis de nombreuses années au SDIS 63, constituent un dispositif essentiel pour faciliter les conditions d'exercice des SPV, et par là même, favorisent la fidélisation du sapeur-pompier si difficile à maintenir. Les dernières délibérations, notamment celles relatives à la prise en compte d'un minimum d'heures d'inscription sur la GICA, la prise en compte du conventionnement de SPV apprenants et l'augmentation de l'indemnité horaire (subrogation) pour la formation des SPV, ont été proposées et décidées en tenant compte des retours du terrain, avec pragmatisme et montrent la volonté du conseil d'administration de soutenir le volontariat.

Par sa lecture uniquement juridique, la délibération du 3 novembre 2011 qui précise que « *les conventions prises en compte sont celles signées au 1^{er} juillet de l'année N-1 de la contribution. Sont pris en compte les SPV en activité opérationnelle à cette date* » va à l'encontre de l'esprit du développement du volontariat. En effet, ne pas comptabiliser les ECSPV ayant eu 6 mois minimum d'activité opérationnelle ou ayant le minimum d'heures d'inscription GICA pendant la période de référence (1^{er} juillet N-2/30 juin N-1), et non présents au 1^{er} juillet N-1, va à l'encontre de la reconnaissance voulue à l'égard des communes qui soutiennent la politique de volontariat des sapeurs-pompiers. Aussi prendre en compte les conventions dénoncées sur la période de référence mais dont les agents ont répondu aux critères, serait du bon sens et irait dans le sens de cette reconnaissance. En outre, dans la majorité des cas, les dénonciations sont initiées par le changement d'employeur du SPV conventionné ou la cessation d'engagement de ce dernier et non du fait de la collectivité.

Pour information, dans le calcul des contributions 2022, neuf ECSPV répartis sur sept communes n'ont pas pu être retenus faute de convention en vigueur au 1^{er} juillet de 2021.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

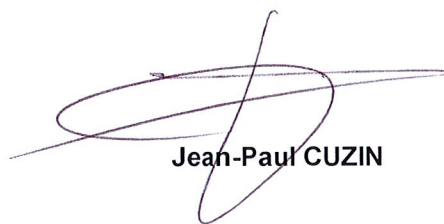
Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de supprimer la référence du 1^{er} juillet de l'année N-1 de la contribution pour la comptabilisation des conventions de partenariat avec le SDIS mettant à disposition leurs employés communaux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - de demander à ce qu'un SPV assure un minimum de 6 mois d'activité ou 144 heures d'inscription sur la GICA (astreinte ou disponibilité) au cours de la période du 1^{er} juillet de l'année N-2 au 30 juin de l'année N-1 de la contribution ;
 - de demander à ce qu'un SPV nouvellement engagé assure au minimum un module de formation entre le 1^{er} juillet de l'année N-2 et le 30 juin N-1 pour être pris en compte, cette condition ne s'applique pas aux nouveaux engagés conventionnés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin N-1 ;
 - de croiser les données : activités opérationnelles, retard à l'embauche, disponibilités opérationnelles réelles, formations, afin de suivre l'implication et la disponibilité du SPV et celles de l'établissement conventionné ;
 - d'autoriser la prise en compte de ces modifications à compter du calcul des contributions dues au titre de l'année 2023.
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2022

Le président
du conseil d'administration du SDIS,



Jean-Paul CUZIN

Accusé de réception en préfecture 063-286300017-20220601-22_07617-DE Date de télétransmission : 01/06/2022 Date de réception préfecture : 01/06/2022

TABLEAU D'AIDE A LA DECISION

Année N correspondant à l'année budgétaire (soit la future 2023),
Période de l'existence d'une convention prise en compte 01/07/n-2 à 01/07/n-1

Période d'effet de la convention	Statut	Activité		Prise en compte
01/07/n-2 au 30/06/n-1	nouveau SPV engagé entre le 01/07/n-2 et le 31/12/n-2	Formé au moins 1 module		Oui
		Formé au moins 1 module	Cessation d'activité avant le 01/07/n-1	Oui
		Sans formation	Cessation d'activité avant le 01/07/n-1	Non
	nouveau SPV engagé entre le 01/01/n-1 et le 30/06/n-1	Sans formation		Oui
		Sans formation	Cessation d'activité avant le 01/07/n-1	Non
	SPV	Retour des tableaux avec de l'activité opérationnelle au moins sur 6 mois		Oui
		Retour déclaratif de tableau sans à minima 6 mois avec une activité opérationnelle	Inscription sur la GICA jours ouvrés de 09h00 à 12h00 / 13h00 à 16h00 à minima 144h00 sur 6 mois avec logique opérationnelle	Oui
		Retour déclaratif de tableau sans à minima 6 mois avec une activité opérationnelle	Pas d'inscription sur la GICA jours ouvrés de 09h00 à 12h00 / 13h00 à 16h00 à minima 144h00 sur 6 mois avec logique opérationnelle	Non
		Retour déclaratif de tableau sans à minima 6 mois avec une activité opérationnelle	Agent en arrêt de travail suite à un accident en service commandé	Oui
		Retour déclaratif de tableau sans à minima 6 mois avec une activité opérationnelle	Activité de formation sur le temps de travail (encadrant ou stagiaire)	Oui
		Retour des tableaux avec de l'activité opérationnelle au moins sur 6 mois		Oui
		Retour déclaratif de tableau sans à minima 6 mois avec une activité opérationnelle	Inscription sur la GICA jours ouvrés de 09h00 à 12h00 / 13h00 à 16h00 à minima 144h00 sur 6 mois avec logique opérationnelle	Oui
		Retour déclaratif de tableau sans à minima 6 mois avec une activité opérationnelle	Pas d'inscription sur la GICA jours ouvrés de 09h00 à 12h00 / 13h00 à 16h00 à minima 144h00 sur 6 mois avec logique opérationnelle	Non
		Retour déclaratif de tableau sans à minima 6 mois avec une activité opérationnelle	Activité de formation sur le temps de travail (encadrant ou stagiaire)	Oui
		Retour déclaratif de tableau sans à minima 6 mois avec une activité opérationnelle	Agent en arrêt de travail suite à un accident en service commandé	Oui